

RÈGLEMENT (CEE) N° 3736/83 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1983****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1982/82⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été
fixé par le règlement (CEE) n° 2156/83⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3382/83⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2156/83 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à
21,127 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 1. 12. 1983, p. 41.